

**DELIBERATION N° 18/342 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A
INTERJETER APPEL CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA "SARL VILLAS MANDARINE - CONTENTIEUX PADDUC"**

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 4 septembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. François BERNARDI à Mme Muriel FAGNI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Valérie BOZZI
M. Joseph PUCCI à Mme Mattea CASALTA
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis DELPOUX, Paul LEONETTI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le code de justice administrative,
- VU** la délibération n° 18/005 AC de l'Assemblée de Corse du 2 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à la majorité (9 voix CONTRE ; 6 Abstentions),

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à interjeter appel au nom de la Collectivité de Corse, auprès de la cour administrative d'appel de Marseille, contre le jugement du tribunal administratif de Bastia n° 1600688 du 9 mai 2018, annulant partiellement la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 approuvant le PADDUC, en tant qu'elle classe en espace stratégique agricole les parcelles cadastrées section D n° 668, 696 et 697 situées sur le territoire de la commune de Calvi.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes mesures relatives aux procédures précitées.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 20 septembre 2018,

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2018/O2/278**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 20 ET 21 SEPTEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DECISION D'INTERJETER APPEL CONTRE
LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
BASTIA "SARL VILLAS MANDARINE"
CONTENTIEUX PADDUC**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : *Appel contre le jugement du tribunal administratif de Bastia du 09 mai 2018 (SARL Villas Mandarine-PADDUC)*

L'article L. 4422.29 du code général des collectivités territoriales dispose que « le Président du Conseil Exécutif de Corse représente la Collectivité territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription ».

En conséquence, si le Président du Conseil Exécutif de Corse est directement habilité par la loi pour défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'assemblée délibérante.

Dans ce dossier concernant le PADDUC, le juge de première instance a partiellement annulé la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 approuvant le PADDUC, à savoir la carte des espaces stratégiques agricoles et le classement en espace stratégique agricole (ESA) une partie des parcelles cadastrées section D n° 668, 696 et 697 situées sur le territoire de la commune de Calvi.

L'annulation de la carte des ESA n'est pas contestée et la procédure de régularisation à cet égard est en cours.

En revanche, il convient de demander en appel l'annulation partielle du jugement en ce qu'il annule le classement en ESA des parcelles cadastrées section D n° 668, 696 et 697 situées sur le territoire de la Commune de Calvi, pour erreur manifeste d'appréciation.

Etant donnés les délais de rigueur, la requête susvisée a déjà été déposée auprès du greffe.

En effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat admet que la délibération décidant de l'action peut être adoptée postérieurement à la saisine du juge, et ce jusqu'à la clôture de l'instruction.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

AccusÃ© de rÃ©ception

Objet	DECISION D'INTERJETER APPEL CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA "SARL VILLAS MANDARINE" CONTENTIEUX PADDUC
Identifiant acte	02A-200076958-20180920-019801-DE
Identifiant interne	019801
Date de rÃ©ception par la prÃ©fecture	4 octobre 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	20 septembre 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3

[Fermer](#)